

DÉCLARATION
DU CHAPITRE
DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE
SAINT-ANDRÉ DE GRENOBLE;

Du Dimanche 28 Novembre 1790, après Vêpres, dans la Salle de l'Eglise Collégiale & Chapelle Royale de Saint-André de Grenoble.

NOUS, Prévôt & Chanoines de l'Eglise Collégiale & Chapelle Royale de Saint-André de Grenoble, instruits de l'Ordonnance rendue par l'Assemblée du Département de l'Isère, séante à Vienne le 25 de ce mois; prévoyant avec douleur que nous serons bientôt forcés de cesser les fonctions saintes de l'Office public auxquelles nous étions consacrés depuis près de six cents ans, par la fondation des anciens Dauphins, souverains de cette Province; & regardant comme le principal de nos devoirs, dans ces circonstances malheureuses, celui de manifester hautement nos sentiments, à la vue des maux qui s'accumulent sur l'Eglise, & de les consigner dans nos Régistres avant de nous séparer : déclarons que, soumis aux devoirs que notre sainte Religion impose à tous les Citoyens, nous ne cesserons d'être fidelles à la puissance temporelle que Dieu a établie sur nous, en tout ce qui est de sa compétence, & qui ne seroit pas contraire à la loi divine; que nous ne pouvons en conséquence ni ne devons résister à la force qui nous enleve nos biens; que nous tous, & chacun en particulier, devons plutôt, à l'exemple des premiers Chrétiens, *nous réjouir de nous voir ainsi dépouillés & souffrants avec la Religion, convaincus que nous avons d'autres biens plus excellents à attendre, qui ne périront jamais* (1): mais que cependant, pour nous conformer

(1) Epît. aux Hébreux, chap. 10, v. 34.

aux décrets de plusieurs Conciles généraux, & notamment de celui de Trente (1), nous ne pouvons concourir ni donner aucun assentiment à cette usurpation : nos biens étant consacrés à Dieu par les pieuses libéralités de nos Princes, pour l'entretien d'un corps de Ministres de la religion ; chargés par état & par devoir de chanter autour de l'Arche sainte les louanges de l'Eternel, cette institution ne peut être légitimement intervertie : le serment que nous avons fait à notre installation, nous imposant un devoir rigoureux de veiller à la conservation de ces biens affectés à cette destination, pour les transmettre à nos successeurs tels que nous les avons reçus de ceux qui nous ont précédé, nous commande impérieusement d'élever la voix contre les décrets qui nous en privent ; notre silence, dans ces circonstances, ne pourroit être regardé que comme une prévarication réelle : lorsque la religion commande, nous ne saurions être enchaînés par des considérations humaines, ayant appris du prince des Apôtres *qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* (2).

Nous déclarons au surplus que la perte de nos biens n'est pas l'objet qui porte la désolation dans nos ames : nous pouvons dire avec confiance, comme l'Apôtre S. Paul (3) : *que n'ayant jamais vécu dans l'abondance, nous saurons vivre dans la pauvreté ; que n'ayant jamais été dans l'élévation, nous souffrirons sans peine l'humiliation, parce que nous pouvons tout en celui qui nous fortifie.*

Mais ce qui fait le véritable objet de nos regrets, c'est de voir cette ancienne Basilique, monument respectable de la piété de nos Princes & dépositaire de leurs cendres, n'être plus, contre leur intention, une maison de prières, où les Fidelles puissent se réunir avec nous, pour rendre à l'Être suprême le tribut de louanges & d'adoration qui lui est du, & être peut-être bientôt, au mépris de la religion, transformée en un lieu entièrement opposé à la sainteté de sa consécration.

Ce qui ajoute encore à la douleur profonde dont nous sommes pénétrés, c'est de voir l'affoiblissement de la foi dans ce Royaume autrefois très-chrétien ; c'est de voir l'anéantissement de la religion de l'Eglise, de sa hiérarchie, de sa discipline, dont tous les droits les plus sacrés sont méprisés & détruits ; c'est de voir ses ennemis lui insulter

---

(1) Session 22. chap. 11.
(2) Act. chap. 5. v. 29.
(3) Ep. aux Philip. ch. 4. v. 12. & 13.



Du dimanche 28. novembre 1790, après vêpres, dans la salle capitulaire
de l'église collégiale chapelle royale St andré de grenoble, où étoient capitulairement
assemblés à l'extraordinaire, par convocation de Mrs le prévôt, [illegible] prévôt,
brochier, [illegible], rays, flauvant, michon, legatière, demare, gigard et girin
de la morte; M. de garcin de chatelard étant retenu chez lui par maladie, et
Mrs chièze et pison la tour bassière étant absens de la ville;

Sur la connoissance qu'on a eu, que l'assemblée du département séante
à vienne, avoit ordonné, qu'on mettroit incessamment les scellés sur les
portes des chœurs des églises cathédrales et collégiales du département, ensorte
qu'on ne pût y célébrer l'office divin, il a été unanimement délibéré, que
la réclamation suivante sera insérée dans le régistre, qu'elle sera lue à Mrs
les commissaires, lorsqu'ils viendront apposer les scellés dans cette église, qu'un
extrait en forme, signé par tous Mrs les prévôt et chanoines, leur sera remis, en les
priant, et, en tant que de besoin, requerant, de l'annexer à leur procès-verbal, et
qu'un autre extrait en forme, également signé par tous Mrs les prévôt et chanoines,
sera déposé en lieu sur, à l'effet de faire connoître leurs sentimens, et de faire valoir
en temps et lieu la présente réclamation:

Nous, prévôt et chanoines de l'église collégiale et chapelle royale de St andré de grenoble
instruits de l'ordonnance rendue par l'assemblée du département de l'isère, séante à vienne,
le 25 de ce mois, prévoyant avec douleur, que nous serons bientôt forcés de cesser les
fonctions saintes de l'office public, auxquelles nous étions consacrés depuis prez de 600 ans par
la fondation des anciens dauphins souverains de cette province, et regardant comme le
principal de nos devoirs, dans ces circonstances malheureuses, celui de manifester
hautement nos sentimens, à la vüe des maux qui s'accumulent sur l'église, et de les
consigner dans nos régistres, avant de nous séparer:

Déclarons, que soumis aux devoirs que notre Ste religion impose à tous les citoyens
nous ne cesserons d'être fidèles à la puissance temporelle que dieu a établie sur
nous, en tout ce qui est de sa compétence, et qui ne seroit pas contraire à la loi divine;
que nous ne pouvons, en conséquence, ni ne devons résister à la force qui nous enlève
nos biens; que nous tous, et chacun en particulier, devons plutot, à l'exemple des premiers
chrétiens, nous réjouir, de nous voir ainsi dépouillés et souffrir avec la religion, convaincus
br. que nous avons d'autres biens plus excellents à attendre, qui ne périront jamais; mais
34. que cependant, pour nous conformer aux décrets de plusieurs conciles généraux, et
22. notamment de celui de trente, nous ne pouvons concourir, ni donner aucun consentiment
1.

à cette usurpation; nos biens étant consacrés à dieu par les pieuses libéralités
de nos princes, pour l'entretien d'un corps de ministres de la religion, chargés
par état et par devoir de chanter autour de l'arche sainte les louanges de
l'éternel, cette institution ne peut être légitimement intervertie; le serment
que nous avons fait, à notre installation, nous imposant un devoir rigoureux de
veiller à la conservation de ces biens affectés à cette destination, pour les
transmettre à nos successeurs, tels que nous les avons reçu de ceux qui nous ont
précédés, nous commande impérieusement d'élever la voix contre les décrets qui
nous en privent; notre silence, dans ces circonstances, ne pourroit être regardé
que comme une prévarication réelle; lorsque la religion commande, nous ne
saurions être enchainés par des considérations humaines, ayant appris du
act. 5. 29. premier des apotres, qu'il faut obeir à dieu, plutôt qu'aux hommes.

Nous déclarons, au surplus, que la perte de nos biens n'est pas l'objet qui porte la
philip. désolation dans nos ames: nous pouvons dire avec confiance comme l'apotre st paul,
4. 12 13 que n'ayant jamais vécu dans l'abondance, nous saurons vivre dans la pauvreté;
que n'ayant jamais été dans l'élévation, nous souffrirons sans peine l'humiliation;
parceque nous pouvons tout en celui qui nous fortifie:

Mais, ce qui fait le véritable objet de nos regrets, c'est de voir cette ancienne basilique
monument respectable de la piété de nos princes, et dépositaire de leurs cendres,
n'être plus, contre leur intention, une maison de prières, où les fidèles puissent
se réunir avec nous pour rendre à l'être suprême le tribut de louanges et
d'adoration qui lui est dû, et être, peut-être bientôt, au mépris de la religion,
transformé en un lieu entièrement opposé à la sainteté de sa consécration.

Ce qui ajoute encore à la douleur profonde dont nous sommes pénétrés, c'est de voir
l'affoiblissement de la foi dans ce royaume autrefois très chrétien; c'est de voir
l'anéantissement de la jurisdiction de l'église, de sa hiérarchie, et de sa discipline,
dont tous les droits les plus sacrés sont méprisés et détruits; c'est de voir ses ennemis
lui insulter avec audace, et ses enfans, par ignorance, ou par lacheté, concourir
à sa destruction; c'est de voir la piété des fidèles trompée, et le culte public, réduit,
dégradé, sous le prétexte de le ramener à sa pureté primitive.
Enfin, ce qui met le comble à notre douleur, c'est de nous voir nous mêmes contraints
d'interrompre l'office public, le premier et le plus saint de nos devoirs; c'est de nous voir
réduits à la triste nécessité de suspendre, dans ce temple, les fonctions de notre ministère, de
ne pouvoir y répondre aux pieuses intentions de nos fondateurs, ni acquitter toutes les
autres fondations de messes et de prières, dont l'exécution nous avoit été confiée sous le
sceau même de la religion.
Nous promettons, que, toujours fidèles à nos obligations, quoique séparés, nous les remplirons
autant qu'il dépendra de nous, et que nous ne cesserons d'adresser nos vœux au ciel, pour la

tranquillité, le bonheur et la prospérité de cet empire. — nous déclarons enfin, que nous serons toujours prêts à nous rendre utiles dans toutes les fonctions de notre ministère, sous l'autorité seule, et par les ordres de notre légitime évêque. —

la fidélité et le zèle de votre compagnie, M. à soutenir les vrais principes dans ces jours malheureux, n'ont pas moins excité mon admiration que celle de tous les fidèles qui en ont été les heureux témoins. pénétré comme je le dois, M., de votre généreux dévouement, et de celui de M.rs vos confrères, je m'empresse de vous en témoigner à tous ma vive sensibilité — pouvois-je être plus amplement dédommagé et consolé de la défection d'un grand nombre de mes coopérateurs, que par la fidélité du corps respectable auquel vous appartenés ? j'espère toujours que d'aussi grands exemples ramèneront tôt ou tard au bercail des brebis égarées. soyés, je vous prie, M. l'interprète de tous mes sentimens auprès de vos M.rs. — je soupire ardemment après le moment qui nous réunira tous un jour. —

j'ai l'honneur d'être avec le plus parfait attachement, M., v. t. h. e. t. o. s. † h. c. évêque de grenoble —

chambery ce 11 juin 1791 —

avec audace, & ſes enfants, par ignorance ou par lâcheté, concourir à ſa deſtruction ; c'eſt de voir la piété des Fidelles trompée, & le culte public réduit, dégradé, ſous le prétexte de le ramener à ſa pureté primitive.

Enfin, ce qui met le comble à notre douleur, c'eſt de nous voir nous-mêmes contraints d'interrompre l'Office public, le premier & le plus ſaint de nos devoirs ; c'eſt de nous voir réduits à la triſte néceſſité de ſuſpendre, dans ce Temple, les fonctions de notre miniſtère ; de ne pouvoir plus y répondre aux pieuſes intentions de nos Fondateurs, ni acquitter toutes les autres fondations de meſſes & de prières dont l'exécution nous avoit été confiée ſous le ſceau même de la religion.

Nous promettons que, toujours fidelles à nos obligations, quoique ſéparés, nous les remplirons autant qu'il dépendra de nous, & que nous ne ceſſerons d'adreſſer nos vœux au Ciel pour la tranquillité, le bonheur & la proſpérité de cet Empire. Nous déclarons enfin que nous ſerons toujours prêts à nous rendre utiles dans toutes les fonctions de notre miniſtère, ſous l'autorité ſeule & par les ordres de notre légitime Evêque. (Suivent les ſignatures.)

750